



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2020-10-23-003
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit
« Mousseau » sur la commune de LUCENAY-LES-AIX**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-31-003 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 28 janvier 2020 par la SCEA de Mousseau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2020-00022 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY-LES-AIX.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 12 février 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, délivré à la SCEA de Mousseau sise à Mousseau – 58380 – LUCENAY-LES-AIX.

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – Bureau chasse, forêt et biodiversité en date du 14 février 2020.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité – Service départemental de la Nièvre en date du 24 février 2020.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – Unité territoriale de la Nièvre en date du 25 février 2020.

VU la demande de compléments en date du 11 mars 2020.

VU le dossier de régularisation et vidange d'étang, référence cadastrale OD n°329, commune de LUCENAY-LES-AIX, déposé par la SCEA de Mousseau le 1^{er} juillet 2020.

VU le dossier de régularisation et vidange d'étang, référence cadastrale OD n°372, commune de LUCENAY-LES-AIX, déposé par la SCEA de Mousseau le 21 septembre 2020.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, notifiée par le pétitionnaire le 12 octobre 2020.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA de Mousseau sise à Mousseau – 58380 – LUCENAY-LES-AIX, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage « les noyers », objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle OD n°375, commune de LUCENAY-LES-AIX, dont le bénéficiaire est propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le puits concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LUCENAY-LES-AIX
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051 – sables, argiles, calcaires du bassin tertiaire de la plaine de Limagne libre
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	OD n°375
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 3,477313 ; Y = 46,673890
Profondeur :	65 m

Article 3 : Rapport de fin de travaux et d'essais de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la création de l'ouvrage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Des éléments techniques complémentaires que seuls les essais de pompage apporteront sont en effet nécessaires pour déterminer les volumes et débits exploitables.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

Le prélèvement devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de LUCENAY-LES-AIX.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de LUCENAY-LES-AIX pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN